

LE STATUT EN PRATIQUE

Retrouvez tous les mois 3 questions ...
sur le statut de la fonction publique territoriale

1. Les services effectifs accomplis en qualité de contractuel de droit public peuvent-ils être pris en compte pour bénéficier d'un avancement de grade ?

L'avancement de grade est soumis aux conditions du statut particulier de chaque cadre d'emplois. Une fois ces conditions remplies, l'agent peut être inscrit sur un tableau annuel d'avancement.

La prise en compte des services en tant que contractuel dépend de la rédaction du statut particulier. Si celui-ci évoque les « services effectifs » sans précision ou les « services effectifs dans un emploi », ils incluent l'ancienneté acquise en tant que contractuel. En revanche, si la formulation exige des « services dans le cadre d'emplois » ou des « services en position d'activité ou de détachement », seule l'ancienneté en qualité de fonctionnaire est retenue.

A titre d'exemple, pour l'avancement au grade de rédacteur principal de 2e classe, les services de contractuels sont pris en compte puisqu'il est exigé des « services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ».

REFERENCES :

- [Conseil d'Etat, 23 décembre 2010, req. n° 325144](#) ;
- [Conseil d'Etat, 1^{er} octobre 2014, req. n° 363482](#) ;
- [Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, art. 25, JO du 26 mars 2010](#) ;
- [Code général de la fonction publique, art. L.522-26.](#)

2. Un fonctionnaire en disponibilité pour convenances personnelles conserve-t-il son droit à réintégrer la fonction publique lorsqu'il effectue une demande de réintégration tardive ?

Le fonctionnaire en disponibilité pour convenances personnelles qui souhaite réintégrer la fonction publique doit envoyer sa demande de réintégration trois mois avant la fin de sa disponibilité à moins que sa disponibilité n'excède pas trois mois. La demande écrite doit préciser la date souhaitée de réintégration.

L'administration ne peut pas imposer à l'agent de respecter un délai supérieur à trois mois pour l'envoi de cette demande.

Par ailleurs, si l'agent ne respecte pas ce délai, l'administration ne peut refuser sa réintégration pour ce seul motif.

En revanche, si la collectivité ne peut réintégrer l'agent faute d'emploi vacant ou pour un motif tiré de l'intérêt du service, elle doit refuser la réintégration de l'agent et le maintenir en disponibilité dans l'attente d'une vacance d'emploi.

REFERENCE :

- [CAA de Lyon, 17 mai 1999, req. n°96LY00532](#) ;
- [CAA de Paris, 9 juin 2015, req. n° 14PA04748](#) ;
- [TA de Paris, 21 février 2018, req. n°1605087/5-3](#)
- [Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, art. 26, JO du 16 janvier 1986](#).

3. Dans quelle position administrative est placée le fonctionnaire territorial à l'expiration de ses droits à congés pour raison de santé dans l'attente de l'avis du conseil médical ?

Le conseil médical en formation restreinte doit être obligatoirement saisi pour avis à l'expiration des droits à congés pour raison de santé.

Par la suite, dès lors que l'agent a épuisé ses droits à congés pour raison de santé, il doit être placé dans une position statutaire régulière. A cette fin, il convient de placer l'agent en disponibilité d'office à titre conservatoire dans l'attente de l'avis du conseil médical et de la décision de la collectivité qui sera prise au terme de cette consultation.

Pendant cette période, l'agent bénéficie du maintien de son demi-traitement.

Enfin, à la suite de l'avis du conseil médical, la décision de la collectivité aura nécessairement une portée rétroactive. Quelle que soit la portée de la décision (reprise, disponibilité etc.), le demi-traitement maintenu ne peut donner lieu à récupération

REFERENCES

- [CAA de Lyon, 22 juin 2017, req. n°16LY02688](#) ;
- [CAA de Versailles, 14 novembre 2011, req. n° 10VE01197](#) ;
- [Conseil d'Etat, 9 novembre 2018, req. n°412684](#) ;
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, art. [5](#), [17](#) et [37](#), JO du 1er août 1987.